



SYNDICAT 3 RIVIÈRES

Drouette - Guesle - Guéville

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 18 juin 2019

MD/VL n° 5/06/2019	L'an deux mille dix-neuf, le 18 juin à 19 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Maurice DELACOUX, Président.																																							
<u>Objet de la délibération :</u>	<p><u>Etaient présents :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>CART POUR HERMERAY</td> <td>Monsieur CARLIN Roland</td> </tr> <tr> <td>CART POUR ORPHIN</td> <td>Madame DEMICHELIS Janny</td> </tr> <tr> <td>CART POUR SONCHAMP</td> <td>Monsieur ROBIN Bernard</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR DROUE SUR DROUETTE</td> <td>Monsieur ABELANET Christian</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR EPERNON</td> <td>Madame GAUTIER Martine</td> </tr> <tr> <td>CART POUR GAZERAN</td> <td>Monsieur BREBION Jean</td> </tr> <tr> <td>CART POUR RAMBOUILLET</td> <td>Monsieur KULAWIK Christian-Pierre</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR HANCHES</td> <td>Monsieur DELACOUX Maurice</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR SAINT-MARTIN DE NIGELLES</td> <td>Monsieur PASQUIER Thierry</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR VILLIERS LE MORHIER</td> <td>Madame DEVINCK Jacqueline</td> </tr> <tr> <td>CART POUR RAMBOUILLET</td> <td>Monsieur PETITPREZ Benoît</td> </tr> </table> <p><u>Etaient absents excusés :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>CART POUR ORCEMONT</td> <td>Monsieur DRAPIER Valère</td> </tr> <tr> <td>CCPEIDF POUR EPERNON</td> <td>Madame BASSEZ Rosane</td> </tr> <tr> <td>CART POUR RAMBOUILLET</td> <td>Monsieur ROBERT Marc</td> </tr> <tr> <td>CART POUR SAINT-HILARION</td> <td>Monsieur GIACOMOTTO Antoine</td> </tr> <tr> <td>CART POUR EMANCE</td> <td>Monsieur SPILLEBOUT Arnaud</td> </tr> </table> <p><u>Etaient absents :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>CART POUR RAIZEUX</td> <td>Monsieur THEVARD Nicolas</td> </tr> <tr> <td>CART POUR RAMBOUILLET</td> <td>Monsieur LHEMERY Michel</td> </tr> <tr> <td>CART POUR RAMBOUILLET</td> <td>Monsieur NADJAHY Renaud</td> </tr> </table>		CART POUR HERMERAY	Monsieur CARLIN Roland	CART POUR ORPHIN	Madame DEMICHELIS Janny	CART POUR SONCHAMP	Monsieur ROBIN Bernard	CCPEIDF POUR DROUE SUR DROUETTE	Monsieur ABELANET Christian	CCPEIDF POUR EPERNON	Madame GAUTIER Martine	CART POUR GAZERAN	Monsieur BREBION Jean	CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur KULAWIK Christian-Pierre	CCPEIDF POUR HANCHES	Monsieur DELACOUX Maurice	CCPEIDF POUR SAINT-MARTIN DE NIGELLES	Monsieur PASQUIER Thierry	CCPEIDF POUR VILLIERS LE MORHIER	Madame DEVINCK Jacqueline	CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur PETITPREZ Benoît	CART POUR ORCEMONT	Monsieur DRAPIER Valère	CCPEIDF POUR EPERNON	Madame BASSEZ Rosane	CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur ROBERT Marc	CART POUR SAINT-HILARION	Monsieur GIACOMOTTO Antoine	CART POUR EMANCE	Monsieur SPILLEBOUT Arnaud	CART POUR RAIZEUX	Monsieur THEVARD Nicolas	CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur LHEMERY Michel	CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur NADJAHY Renaud
CART POUR HERMERAY	Monsieur CARLIN Roland																																							
CART POUR ORPHIN	Madame DEMICHELIS Janny																																							
CART POUR SONCHAMP	Monsieur ROBIN Bernard																																							
CCPEIDF POUR DROUE SUR DROUETTE	Monsieur ABELANET Christian																																							
CCPEIDF POUR EPERNON	Madame GAUTIER Martine																																							
CART POUR GAZERAN	Monsieur BREBION Jean																																							
CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur KULAWIK Christian-Pierre																																							
CCPEIDF POUR HANCHES	Monsieur DELACOUX Maurice																																							
CCPEIDF POUR SAINT-MARTIN DE NIGELLES	Monsieur PASQUIER Thierry																																							
CCPEIDF POUR VILLIERS LE MORHIER	Madame DEVINCK Jacqueline																																							
CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur PETITPREZ Benoît																																							
CART POUR ORCEMONT	Monsieur DRAPIER Valère																																							
CCPEIDF POUR EPERNON	Madame BASSEZ Rosane																																							
CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur ROBERT Marc																																							
CART POUR SAINT-HILARION	Monsieur GIACOMOTTO Antoine																																							
CART POUR EMANCE	Monsieur SPILLEBOUT Arnaud																																							
CART POUR RAIZEUX	Monsieur THEVARD Nicolas																																							
CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur LHEMERY Michel																																							
CART POUR RAMBOUILLET	Monsieur NADJAHY Renaud																																							
Modification des statuts du SM3R pour y intégrer les missions 1°, 2° et 8° de la compétence GEMAPI																																								
<u>NOMBRE DE DELEGUES</u>																																								
En exercice : 19																																								
Présents : 11																																								
Pouvoir : Votants : 11																																								
Date de la convocation : 11/06/2019																																								
Secrétaire de Séance : Christian-Pierre KULAWIK	<u>Assistaient également à la Séance : Noémie Brault et Mathieu Deville, techniciens Trois Rivières, M.Roland Dufils, conseiller et Lecomte Véronique, secrétaire.</u>																																							

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRé » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 I 3° ;

Vu les statuts actuels du SM3R ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé du SM3R ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200044345-20190618-5-06-2019-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2019

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitée attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018 (missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement), avec transfert possible de tout ou partie de ces missions à un syndicat intercommunal compétent.

Considérant la nécessité pour le SM3R d'inscrire les missions 1°, 2° et 8° en amont dans ses statuts afin de permettre aux EPCI-FP qui le souhaitent de délibérer pour transférer ces missions au SM3R afin d'assurer une continuité d'exercice de ses missions, travaux et études. La mission 5° n'étant pas concernée.

Que, par conséquent, il appartient au SM3R d'approuver ses statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération avant de les transmettre aux EPCI-FP membres.

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts du SM3R, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT, et notamment les missions 1°, 2° et 8°, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

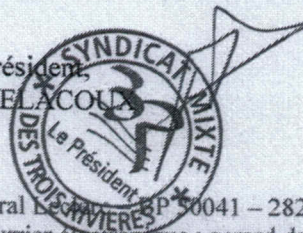
Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- D'approuver et proposer aux EPCI à fiscalité propre membres du SM3R les modifications des statuts tels qu'annexés à la présente délibération,
- De notifier la présente délibération au Président de chaque EPCI à fiscalité propre membres du SM3R, leurs conseils communautaires devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT,
- D'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts du SM3R et leur entrée en vigueur au 1 octobre 2019.

FAIT ET DELIBERE A Epernon, le 18 juin 2019

Le Président,
M. DELACOUR



Siège Social : Maire d'EPERNON – 8, rue du Général Leclerc – BP 50041 – 28231 EPERNON CEDEX – Tél. 02.37.83.40.67 – Fax 02.37.83.46.49 – Courrier électronique : gerard.davy@ville-epernon.fr

**COURRIER A L'ATTENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET
TERRITOIRES**

Epernon, le 19 juin 2019

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Trois Rivières.

Pièces jointes : Délibération n°5/06/2019 du 18 juin 2019

Mise à jour des statuts

Monsieur le Président,

Le comité syndical a délibéré le 18 juin 2019 pour proposer le transfert de compétence pour les items 1°-2° et 8° de la GEMAPI de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir

- Item 1° : Restaurations de champs d'expansion de crue,
Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau, etc.
- Item 2° : Entretien des berges, du lit, de la ripisylves...
Retrait des embâcles, est...
- Item 8° : Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales,
Travaux de restauration de la continuité écologique, de renaturation de cours d'eau, etc...

Avec l'appui des documents communiqués en pièces jointes, je vous remercie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de votre plus proche conseil communautaire l'examen du projet de délibération joint.

Je vous serais reconnaissant de nous en faire un retour dans les meilleurs délais de manière à réunir les conditions de majorité requises inscrites à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier indique en effet que le Conseil Communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Comptant sur votre implication, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président,

L'expression de mes salutations distinguées.

Maurice DELACOUX,

Président du Syndicat Mixte des Trois Rivières





SYNDICAT 3 RIVIÈRES

Drouette - Guesle - Guéville

**COURRIER A L'ATTENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES
D'ILE DE FRANCE**

Epernon, le 19 juin 2019

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Trois Rivières.

Pièces jointes : Délibération n°5/06/2019 du 18 juin 2019

Mise à jour des statuts

Monsieur le Président,

Le comité syndical a délibéré le 18 juin 2019 pour proposer le transfert de compétence pour les items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement de la GEMAPI, à savoir :

- Item 1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Par la présente, nous vous notifions la délibération correspondante ainsi que le projet de statuts afin que vous puissiez inscrire à l'ordre du jour de votre plus proche conseil communautaire l'examen de ces pièces.

Je vous serais reconnaissant de nous en faire un retour dans les meilleurs délais de manière à réunir les conditions de majorité requises inscrites à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier indique en effet que le Conseil Communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Comptant sur votre implication, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président,

L'expression de mes salutations distinguées.

Maurice DELACOUX,

Président du Syndicat Mixte des Trois Rivières





Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 11 Juillet 2019

n° 19_07_04

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juillet, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle polyvalente de Hanches, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Objet de la délibération :

**SM3R : approbation
des statuts**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Jacques WEIBEL, Michel SCICLUNA, Stéphane LEMOINE, Dominique LETOUZÉ, Christian LE BORGNE (*suppléant de Gérald GARNIER*), Éric SÉGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Bruno ESTAMPE, Marie-Cécile POUILLY, Yves MARIE, Jack PROUTHEAU, Anne BRACCO, Claudette FERREY, Jean-Pierre RUAUT, Joël REVEIL, Pascal BOUCHER, Jacques LELONG, Nicole CAILLEAUX (*suppléante de Bertrand THIROUIN*), Christian BELLANGER, Lionel COUTURIER, Geneviève LE NEVE, Jean-Paul MALLET, Jean-Luc GEUFFROY, Daniel MORIN, Michel CRETON, Bernard DUVERGER, Pierre BILIEU, Raynal DEVALLOIR, Michèle MARTIN, Serge MILOCHAU, Bernard MARTIN, Jocelyne PETIT.

Nombre de conseillers :

En exercice : 63

Présents : 37

Pouvoirs : 16

Votants : 53

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Michel SCICLUNA
Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Didier CHARPENTIER donne pouvoir à Jacques WEIBEL
Jean-Pierre GÉRARD donne pouvoir à Anne BRACCO
Béatrice BONVIN-GALLAS donne pouvoir à Claudette FERREY
Guy DAVID donne pouvoir à Françoise RAMOND
Danièle BOMMER donne pouvoir à François BELHOMME
Sylvie DOUCET donne pouvoir à Jack PROUTHEAU
Pierre GOUDIN donne pouvoir à Marie-Cécile POUILLY
Michel DARRIVÈRE donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Martine DOMINGUES donne pouvoir à Lionel COUTURIER
Dominique CHANFRAU donne pouvoir à Jean-Paul MALLET
Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON
Patrick LENFANT donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Patrick LÉONARDI donne pouvoir à Geneviève LE NEVE
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN

Date de la convocation :

05/07/2019

Secrétaire de séance :

Joël REVEIL

Absents excusés :

Catherine AUBIJOUX, Sandrine DA MOTA, Jean-Noël MARIE, François TAUPIN, Antony DOUEZY, Nicolas PELLETIER, Emmanuel MORIZET, Anne-Hélène DONNAT, Chrystel CABURET, Marc MOLET.

Dans la continuité du point précédent, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les statuts du Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R), notamment pour valider le transfert d'une partie de la compétence GEMAPI selon les items suivants :

Pour rappel, les items 1,2 et 8 de la GEMAPI :

- 1° : l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du SM3R.

Fait à Epernon, le 15 juillet 2019

Le Président, Stéphane LEMOINE

SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L 5711-1 à L 5711-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« **SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES** »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers.
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier.

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L211-7 du Code de

l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat :

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215- 2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 4 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette, dans la limite des communes de ses membres listées à l'article 1 des présents statuts et comprises dans les bassins versants des cours d'eau Drouette, Guesle, Guéville et leurs affluents, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

- La carte du bassin versant et du périmètre d'actions du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epernon (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

Article 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 9 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier, l'établissement des projets de budget.

Article 10 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 euro par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

Article 11 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

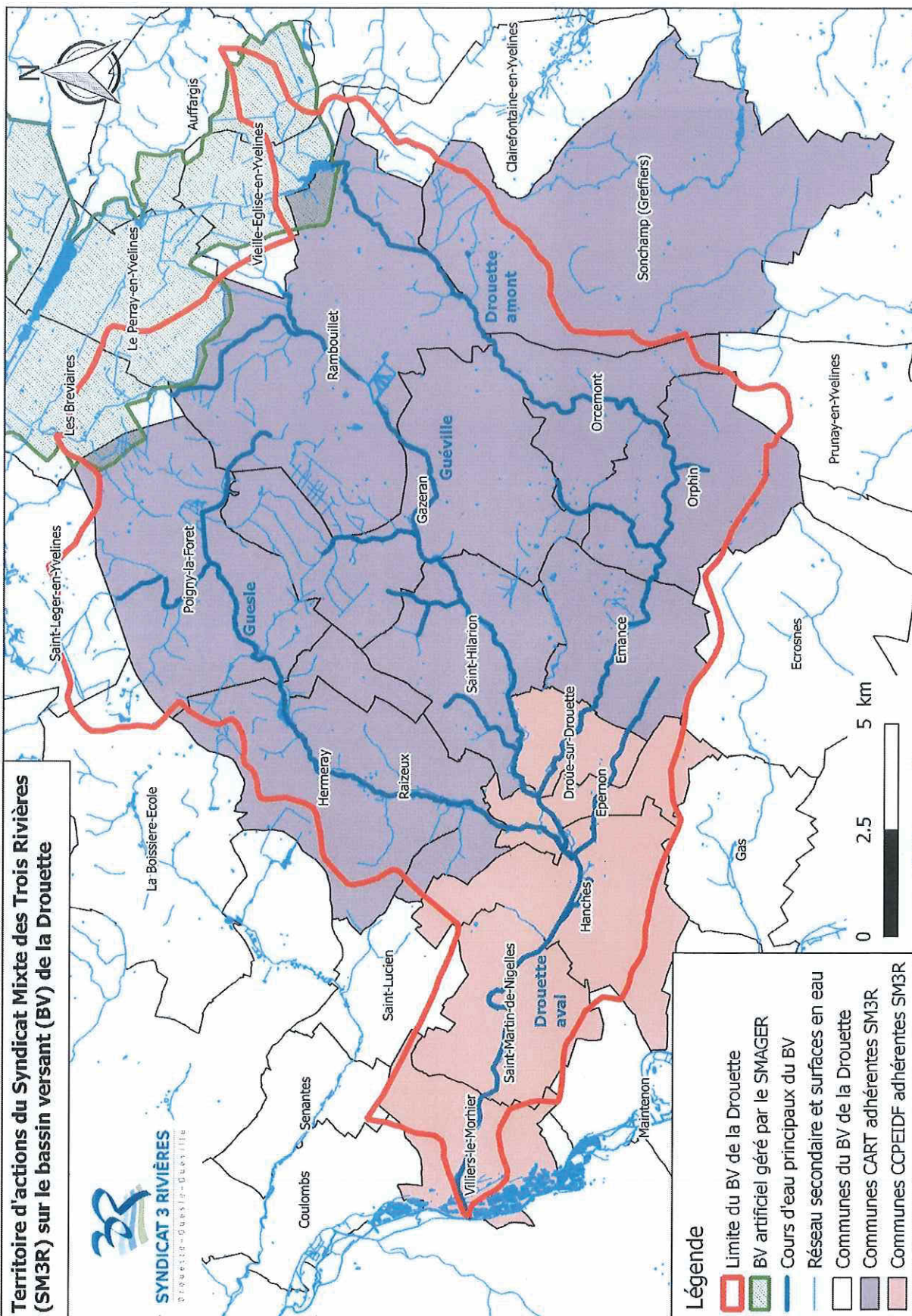
La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 –

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.

ANNEXE

Territoire d'actions du Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) sur le bassin versant (BV) de la Drouette



Légende

- Limite du BV de la Drouette
- BV artificiel géré par le SMAGER
- Cours d'eau principaux du BV
- Réseau secondaire et surfaces en eau
- Communes du BV de la Drouette
- Communes CART adhérentes SM3R
- Communes CCPEIDF adhérentes SM3R

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le



ID : 028-200069953-20190711-19_07_04-DE



Rambouillet Territoires
 1 rue de Cutesson - ZA du Bel Air
 BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
 Tél : 01 34 57 20 61 - Fax : 01 34 84 01 57

CC1909GEM06 Modification des statuts du Syndicat Mixte des trois Rivières (SM3R)

Conseil communautaire du lundi 23 septembre 2019
 Convocation du 17 septembre 2019

78120 RAMBOUILLET
 17 septembre 2019

Présidence : Marc ROBERT

Secrétaire de Séance : Jean-Claude HUSSON

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
ALIX Martial	REP	GUYOT Jean-Marc	CABRIT Anne
ALLES Marc	PT	CHANCLUD Maurice	
BARBOTIN Gaël	PT		
BARON Jean-Louis	PT		
BARTH Jean-Louis	PT		
BATTEUX Jean-Claude	PT	ALOISI Henri	
BEBOT Bernard	PT		
BEHAGHEL Isabelle	PT	MORVANNIC Christian	
BERTHIER Françoise	A	ROSTAN Corinne	
BLANCHELANDE Jean-Pierre	PT		
BONTE Daniel	REP		ROLLAND Virginie
BOURGOIS Bernard	PT	LECOURT Guy	
BRUNEAU Jean-Michel	A		
CABRIT Anne	PT	BOURGY Jean-Hugues	
CARESMEL Marie	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHEVRIER Philippe	PT		
CHRISTIANNE Janine	PT		
CONVERT Thierry	PT	DUBOIS Pierre	
CROZIER Joëlle	PT		
DAVID Christine	PT	CLECH-VERDIER Florence	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DERMY Christophe	PT	MINGAUT Bernard	
DESCHAMPS Paulette	PT		
DRAPPIER Jacky	REP	BILLON Georges	ROBERT Marc
FANCELLI Dominique	PT		
FLORES Jean-Louis	A	VERAGEN Jean-Jacques	
GAILLOT Anne-Françoise	PS	LE MEN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	KOPPE Pierre-Yves	

GNEMMI Joëlle	REP		HUSSON Jean-Claude
GOURLAN Thomas	PT		
GUENIN Monique	PS	OTT Ysabelle	
HILLAIRET Christian	PT		
HUSSON Jean-Claude	PT		
IKHELF Dalila	PT		
JUTIER David	REP		LE VEN Jean
LAMBERT Sylvain	PT	MOREAUX Eric	
LANEYRIE Claude	REP		POMMET Raymond
LE BER Fernand	PT		
LE VEN Jean	PT		
LECLERCQ Grégoire	A		
LIBAUDE Régine	PT	FOUCAULT Assunta	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	JOUVE Bernard	
MAURY Yves	PT	QUINAULT Anne-Marie	
MEMAIN René	PS	RANCE Chantal	
NOEL Olivier	PT	LAGOUGE Christian	
OUBA Jean	REP	DOUBROFF Frédéric	SALIGNAT Emmanuel
PETITPREZ Benoît	PT		
PICARD Daniel	A		
PIQUET Jacques	PT		
POISSON Jean-Frédéric	A		
POMMET Raymond	PT		
POULAIN Michèle	REP		PIQUET Jacques
POUPART Guy	PT	DARCQ Patricia	
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
RESTEGHINI Marie-Cécile	REP		DESCHAMPS Paulette
ROBERT Marc	PT		
ROGER Isabelle	A		
ROLLAND Virginie	PT		
SALIGNAT Emmanuel	PT	HOIZEY Florence	
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PS	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 66	Présents : 50	Représentés : 9	Votants potentiels : 59	Absents : 7
	Présents titulaires : 45			
	Présents suppléants : 5			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant – Rep : Représenté – 0 : ne prend pas part au vote – X : ne siège pas – A : absent excusé

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II,

Vu la loi « NOTRé » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 I 3° ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018138-0002 en date du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°5/06/2019 du SM3R en date du 18 juin 2019, relative à la modification des statuts du syndicat,

Vu le courrier du SM3R daté du 19/06/2019 et reçu le 24/06/2019, notifiant à Rambouillet Territoires cette modification statutaire,

Vu les statuts actuels du SM3R,

Vu le projet de statuts modifiés, annexé du SM3R,

Considérant que la loi « MAPTAM » modifiée par la loi « NOTRé » précitée attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018 (mission 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement), avec transfert possible de tout ou partie de ces missions à un syndicat intercommunal compétent

Considérant la nécessité pour le SM3R d'inscrire les missions 1°, 2°, et 8° en amont dans ses statuts afin de permettre aux EPCI-FP qui le souhaitent de délibérer pour transférer ces missions au SM3R afin d'assurer une continuité d'exercice de ses missions, travaux et étude. La mission 5° n'étant pas concernée

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts du SM3R, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du CGCT et plus particulièrement celle de l'article L.211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT, et notamment les missions 1°, 2° et 8°, à savoir :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que Rambouillet Territoires dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées,

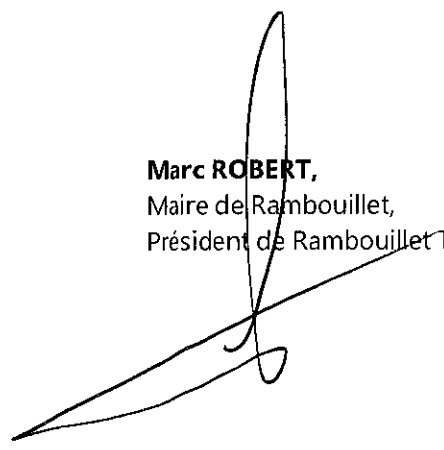
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le projet de modification des statuts du SM3R, tels qu'annexés à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 2019

Marc ROBERT,
Maire de Rambouillet,
Président de Rambouillet Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke that extends to the left and then curves back up to meet the bottom of the loop.

SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L 5711-1 à L 5711-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers.
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, substituée aux communes de Droùe-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier.

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L211-7 du Code de

l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat :

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre sur l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215- 2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 4 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur le bassin versant de la Drouette, dans la limite des communes de ses membres listées à l'article 1 des présents statuts et comprises dans les bassins versants des cours d'eau Drouette, Guesle, Guéville et leurs affluents, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

- La carte du bassin versant et du périmètre d'actions du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Épernon (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

Article 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 9 : ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier, l'établissement des projets de budget.

Article 10 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 euro par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

Article 11 : LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

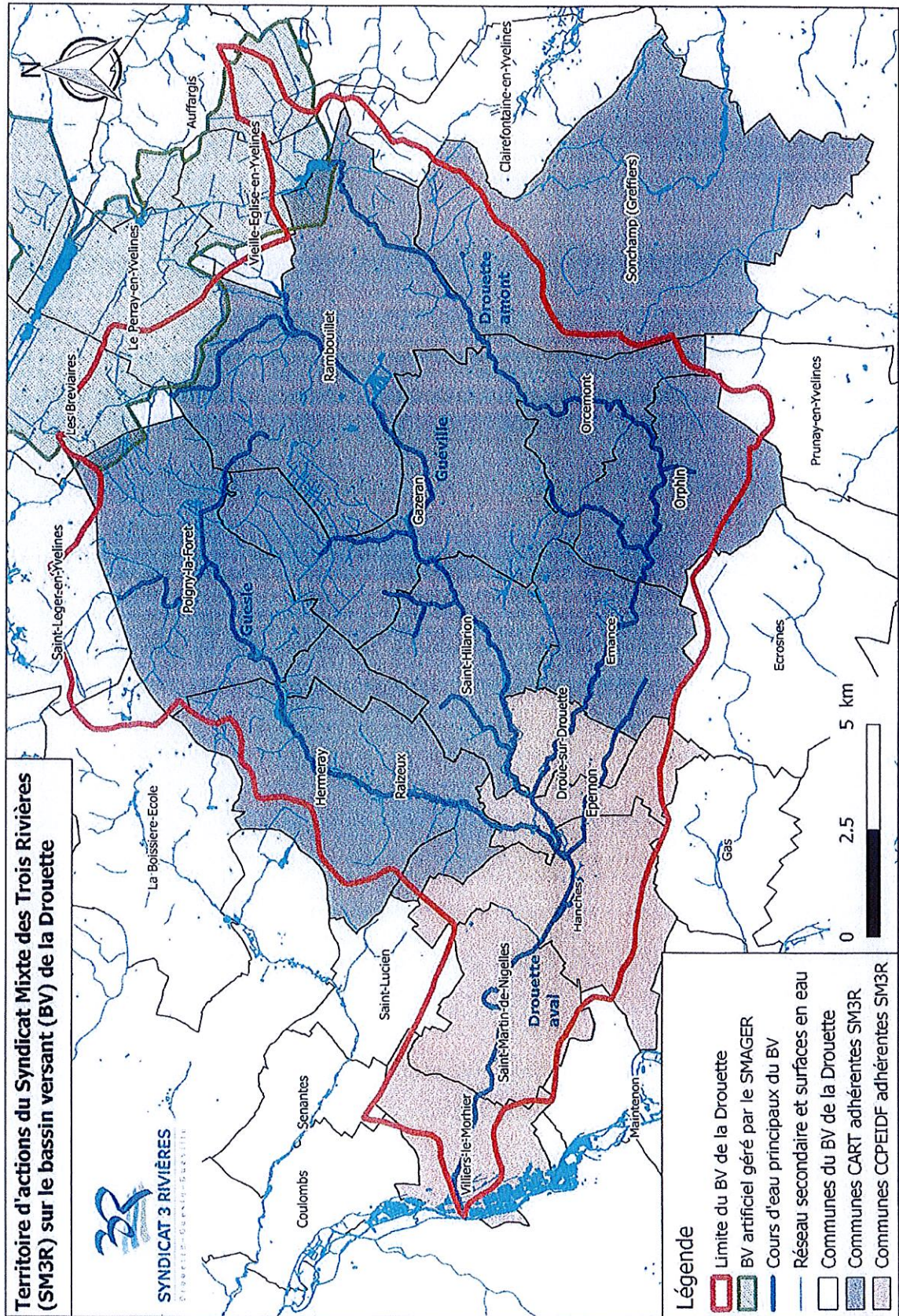
La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 –

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.

ANNEXE

Territoire d'actions du Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) sur le bassin versant (BV) de la Drouette



- Légende**
- Limite du BV de la Drouette
 - BV artificiel géré par le SMAGER
 - Cours d'eau principaux du BV
 - Réseau secondaire et surfaces en eau
 - Communes du BV de la Drouette
 - Communes CART adhérentes SM3R
 - Communes CCPEIDF adhérentes SM3R